

DÉCLARATION DU 20 FÉVRIER 1680 PORTANT DÉFENSES A CEUX DE LA R P R. DE FAIRE LES FONCTIONS DE SAGE-FEMME

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront. Salut. Nous avons été informés qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la R P R de l'un et de l'autre sexe, qui se mêlent d'accoucher et taire les fonctions de Maîtresses Sages-Femmes, dans l'étendue de notre Royaume, en ce que suivant les principes de leur Religion, ne croyant pas le Baptême absolument nécessaire, et ne pouvant pas d'ailleurs ondoyer les enfants, parce qu'il n'est libre qu'aux Ministres de baptiser, et même dans les Temples, quand il arrive que des enfants sont en péril de la vie, l'absence desdits Ministres, ou l'éloignement des Temples causent souvent leur mort, sans qu'ils aient reçu de Baptême ; qu'il arrive encore que lorsque lesdits de la R.P.R. sont employés à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connaissent qu'elles sont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de croyance aux Sacrements, il ne les avertissent point de l'état où elles se trouvent en sorte qu'elles meurent sans que lesdits Sacrements leur aient été administrés. A quoi voulant pourvoir et empêcher en même temps, que les enfants, illégitimes dont on cache la naissance et dont l'éducation est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les mères, s'ils font profession de la R.P.R. ne les instruisent dans ladite Religion, bien que les Pères et Mères fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine : A ces causes et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale ; Avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons et nous plaît ; qu'aucune personne de quelque sexe que ce soit, faisant profession de la R.P R ne puissent dorénavant se mêler d'accoucher dans notre Royaume. Pays et Terres de notre obéissance, des femmes, tant de la religion Catholique, Apostolique et Romaine, que de la R.P.R. leur faisant très-expresses inhibitions et défenses de s'y immiscer, à peine de trois mille livres d'amende, et d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants ; et ce faisant avons dérogé et dérogeons à l'Art. XXX de notre Déclaration du premier jour de Février 1669 par laquelle nous avons ordonné que nos Sujets de la R.P.R. seront admis et reçus à tous les Arts et Métiers dans les formes ordinaires des Apprentissages et Chef-d'œuvres dans les lieux où il y a Maîtrise : Si donnons en mandement à nos Aimés et Féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, Baillis, Sénéchaux, et à tous autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, que cesdites Présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer purement et simplement, et le contenu en icelles exécuter, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Règlements à ce contraires ; Enjoignons à notre Procureur général et ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de notre intention, toutes les poursuites et réquisitions nécessaires, et à tous nos Sujets de donner avis aux Juges des lieux des contraventions qui pourront être faites à cesdites Présentes : Car tel est notre plaisir ; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre sceau à ces dites Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingtième Février, l'an de grâce mil six cent quatre vingt, et de notre règne le trente-septième. Signé LOUIS.